



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

17 FEV. 2005

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

2005 D N° 3003 ✓
VENT

Date : 17/02/2005 ✓

Volume : 2005 P N° 1679 ✓

3603	15.245,00 EUR *	3,60 %=	549,00 EUR
Y125	549,00 EUR *	2,50 %=	14,00 EUR
3150	15.245,00 EUR *	1,20 %=	183,00 EUR

Salaires : 15,00 EUR

Droits : 746,00 EUR



L'AN DEUX MILLE CINQ

Et le TRENTE ET UN JANVIER ✓

Maître Roland CHALINE notaire à LA SEYNE SUR MER (Var), 21 avenue
Docteur Mazen, soussigné

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées,
contenant : VENTE DE LOCAUX EN COPROPRIETE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR :

Madame Annie Jeannine CAMOIN, Enseignante, épouse de Monsieur Pierre
Yves MELIS demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var) 1951 Chemin de La Seyne à
Bastian ✓

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 08 Août 1951 ✓

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SIX FOURS LES
PLAGES (Var) le 21 Juin 1995

Ledit régime non modifié.

Etant précisé que Madame CAMOIN est divorcée en premières noces de
Monsieur Bruno BISCHOFF suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance
de TOULON le 24 mars 1989.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommée 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR:

f.c. }

La Société dénommée "LOR" société civile au capital de 457,35 EUROS ayant son siège social à LA SEYNE SUR MER (Var) 5, rue Berny identifiée sous le numéro SIREN 37814369700019 RCS TOULON

Ladite Société représentée par Monsieur LE MAGUER Sébastien, Gérant de Société, demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var), Villa Mirasol, 622 Chemin de l'Evescat,

- nommé à ladite fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés tenue le 5 novembre 2002 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi et de l'article 20 des Statuts établis suivant acte sous seings privés en date à TOULON du 3 avril 1990, dûment enregistré, que d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date à LA SEYNE SUR MER du 24 janvier 2005 dont copie certifiée conforme par le gérant demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

L'ACQUEREUR déclarant affecter les biens à un usage autre que l'habitation, les dispositions protectrices de l'ACQUEREUR immobilier prévues par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte.

DESIGNATION**A/ DE L'IMMEUBLE OU DU GROUPE D'IMMEUBLES DONT DEPEND LE BIEN VENDU QUI SERA CI-APRES DENOMME 'L'IMMEUBLE' :**

LES PARTIES DIVISES ET INDIVISES ci-après, dépendant d'un IMMEUBLE situé à LA SEYNE SUR MER (Var) 20, rue d'Alsace, figurant au cadastre sous les références suivantes

section AM numéro 773 lieudit RUE D'ALSACE pour une contenance de 0 ha. 00 a. 90 ca.

**B/ DES FRACTIONS DIVISES ET INDIVISES OBJET DE LA VENTE, CI-APRES
DENOMMEES 'LE BIEN' :**

LOT NUMERO UN (1) ✓

Une remise sise au rez-de-chaussée de l'immeuble côté Nord,
Et la quote-part indéterminée des parties communes générales de l'immeuble.

LOT NUMERO DEUX (2) ✓

La cour sise au rez-de-chaussée de l'immeuble côté Sud.
Et la quote-part indéterminée des parties communes générales de l'immeuble.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

La présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

La vente porte sur la pleine propriété du BIEN désigné ci-dessus.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Propriétaire savoir :

Aux termes d'un Partage de Communauté sous condition suspensive du prononcé de divorce établi par Maître Christian JOURNAUD Notaire à TOULON le 26 Janvier 1989;

Et par suite de la réalisation de la condition suspensive suite au prononcé du divorce établi par Maître COURET Notaire à TOULON du 21 février 1991, publié au premier bureau des hypothèques de TOULON le 5 avril 1991, volume 91P n°3319. ✓

ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte établi par Maître TEPHANY Notaire le 27 juin 1985 publié au premier bureau des hypothèques de TOULON le 25 juillet 1985 V 6726 n 11. ✓

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN VENDU étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (15.245,00 €) ✓

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office notarial. ✓

Ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LA MUTATION :

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

- le prix de la présente vente s'appliquant aux biens et droits immobiliers, soit :
QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (15.245,00 €)

Les parties déclarent que LE BIEN vendu sera soumis au tarif prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de TOULON .

TAXATION DES PLUS-VALUES :

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, le VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de LA SEYNE SUR MER (Var), Hôtel des Impôts, 2 rue Charles Gide .

- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient pour l'avoir reçu par suite du partage de communauté en date du 26 janvier 1989 , audit acte ledit bien a été évalué à la somme de 25 000 Francs.

- que le bien présentement vendu est sa propriété depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est donc exonérée d'impôt sur la plus value conformément à l'article 150 VC -1 du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

CALCUL DES DROITS,

BASE TAXABLE 15.245 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	15.245 €	3,60%	549 €
Taxe Communale	15.245 €	1,20%	183 €
Prélèvement Etat	549 €	2,50%	14 €
TOTAL			746 €

MENTION DE CLOTURE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur six pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985);
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale des incapables majeurs, ni l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil (loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le VENDEUR et l'ACQUEREUR en leurs demeures respectives. Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'Office du notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS

LE BIEN sus-désigné est vendu à L'ACQUEREUR qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions définies aux présentes.

CONDITIONS GENERALES

A LA CHARGE DU VENDEUR :

LE VENDEUR :

- supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le bien vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes ;
- règlera au moyen du prix de la présente vente, l'intégralité des sommes restant dues tant aux créanciers inscrits qu'au syndicat des copropriétaires. Il rapportera, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions révélées par l'état hypothécaire sur formalité, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu aux présentes ;
- indemniserà L'ACQUEREUR de tous frais extraordinaires de purge.

Le tout de manière que LE BIEN vendu soit libre de toute inscription hypothécaire, mention ou saisie.

- résiliera à ses frais, au jour fixé pour l'entrée en jouissance, les assurances qu'il a personnellement contractées concernant LE BIEN vendu.

- acquittera tous impôts dus au titre de l'occupation et la taxe foncière de cette année, L'ACQUEREUR devant, en ce qui concerne la taxe foncière, rembourser au VENDEUR le prorata de cette taxe pour la période courue de ce jour au 31 décembre prochain.

A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR :

- prend LE BIEN vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

- . soit de l'état des bâtiments et des locaux vendus, vices de construction et autres, présence ou absence d'amiante ;

- . soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous L'IMMEUBLE, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;

- souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le VENDEUR et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels ledit BIEN peut et pourra être assujetti ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, leurs suites et leurs conséquences, sous réserve de ce qui pourra être dit ultérieurement au cours des présentes.

- continuera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités d'abonnement qui auront pu être passés par LE VENDEUR concernant la desserte en eau, au gaz, à l'électricité, souscrira tous abonnements ou avenants à son nom dans le mois de son entrée en jouissance.

DECLARATIONS DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

- que LE BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

SUR L'ABSENCE DE RESTRICTION A SON DROIT DE DISPOSER :

- qu'il n'existe sur LE BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

- que LE BIEN vendu ne constitue pas le logement de la famille au sens de l'article 215 du Code civil.

SUR LES SERVITUDES :

- qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

SUR L'OCCUPATION DU BIEN VENDU ET SA SITUATION AU REGARD DES TEXTES EN VIGUEUR SUR LA PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition.

SUR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE :

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997, par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 et par le décret n°2002-839 du 3 mai 2002.

- En ce qui concerne les parties privatives

que les recherches entreprises dans les parties privatives conformément à l'article 10-1 dudit décret n'ont pas révélé la présence d'amiante dans les matériaux et produits mentionnés à l'annexe du décret, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par le BUREAU D'EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS BEDI , le 30 septembre 2004 demeuré ci-annexé après mention.

- En ce qui concerne les parties communes :

Le VENDEUR ne connaît pas les conclusions de la recherche sur la présence d'amiante qui a dû être diligenté par le syndic.

Il reconnaît avoir été informé que ledit décret prévoit que les personnes physiques n'ayant pas satisfait à leurs obligations de recherche, de contrôle ou de réparation avant la date limite prévue par ledit décret sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Il déclare en conséquence vouloir faire son affaire personnelle de l'application éventuelle de cette sanction.

Que le dossier technique amiante et la fiche récapitulative de ce dossier visés à l'article 10-1 dudit décret, et devant être établis au plus tard le 31 décembre 2005, n'ont pas encore été constitués.

SUR LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Concernant les parties privatives :

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité lié au plomb établi le 30 septembre 2004 soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Cet état ne fait apparaître aucun risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes. En conséquence, le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'ACQUEREUR, qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de, plomb que de toute autre matière.

Concernant les parties communes :

L'état des risques d'accessibilité lié au plomb n'a pas été établi, l'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

Concernant les parties privatives :

L'ACQUEREUR prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, et tous vices cachés.

L'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée un état parasitaire établi depuis moins de trois mois, ne révélant aucune présence de termites dans l'immeuble, est demeuré ci-annexé après mention.

Concernant les parties communes :

L'état parasitaire n'a pas été établi dans les parties communes, l'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle.

A.N.A.H :

- qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur les locaux objet des présentes.

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS :

Sont demeurées ci-jointes et annexées après visa de l'ACQUEREUR et mention du notaire, les pièces suivantes :

- lettre de renseignements d'urbanisme en date du 7 janvier 2005, précisant que le bien se trouve dans une zone de centralité qui inclut le cœur historique de la ville, le site des anciens chantiers navals, les zones denses en périphérie.

L'acquéreur reconnaît que le notaire soussigné lui a donné lecture du document et déclare en avoir pris parfaite connaissance.

- un courrier émanant de l'Administration compétente en date du 17 novembre 2004 dont il résulte que ce bien n'est grevé d'aucune servitude d'alignement et n'est intéressé par aucune opération de voirie.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de la situation de l'immeuble ou à son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire de ladite commune a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé en date du 4 janvier 2005 dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

ENVIRONNEMENT

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article 514-20 du Code de l'environnement et notamment celles de l'article 8-1 deuxième alinéa, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe

également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité entraîne la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le droit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de la remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

DECLARATIONS RELATIVES A L'ABSENCE DE POLLUTION

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il n'a jamais été déposé, enfoui ni utilisé sur le terrain de déchets ou substances quelconques directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement.

De même, à sa connaissance, il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976.

Le VENDEUR supportera la charge financière de tous travaux de dépollution du sol et du sous-sol et des eaux (souterraines ou superficielles) qui seraient ultérieurement prescrits par l'autorité administrative. L'ACQUEREUR prend acte de cet engagement et s'oblige à notifier au VENDEUR, dans le délai de quinze jours de leur réception, tous arrêtés (et plus largement toutes notifications) qui lui seraient délivrés.

Le VENDEUR s'oblige également vis-à-vis de l'ACQUEREUR et de tout ayant cause de ce dernier, à assumer vis-à-vis de tout tiers toutes les conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution du terrain. L'ACQUEREUR s'oblige vis-à-vis du VENDEUR de l'informer dans les délais les plus brefs de toutes mises en demeure ou de tous recours qui seraient portés à sa connaissance.

Les engagements ci-dessus pris par le VENDEUR bénéficieront à tout ayant droit ou ayant cause de l'ACQUEREUR sous seule réserve du respect par ces ayants droit ou ayants cause des engagements contractés par l'ACQUEREUR.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

COPROPRIETE - CONVENTIONS

ABSENCE DE SYNDIC

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné :

- qu'aucun syndic n'est chargé de l'administration et de la gestion de l'immeuble en copropriété,
- qu'en application du troisième Alinéa de l'Article 17 de la loi du 10 juillet 1965, un syndic peut être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

REPARTITION LEGALE DES CHARGES DE COPROPRIETE

Le notaire soussigné rappelle que la répartition des charges de copropriété entre le VENDEUR et L'ACQUEREUR est la suivante :

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur.
- le paiement des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une répartition différente. Mais leur convention n'aura d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

STATUT DE LA COPROPRIETE :

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels sus-énoncés dont il déclare avoir pris connaissance. Il reconnaît en avoir reçu une copie.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Madame CAMOIN Annie épouse de Mr MELIS, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres biens étrangers aux présentes, aux termes des actes suivants :

- **PARTAGE DE COMMUNAUTE** sous condition suspensive du prononcé de divorce entre Madame CAMOIN Annie et son époux de l'époque Monsieur BISCHOFF

Bruno; suivant acte reçu par Maître Christian JOURNAUD Notaire à TOULON le 26 Janvier 1989;

Audit acte le bien objet des présentes avait été évalué à la somme de 25 000 Francs.

Par suite des attributions qui leur avaient été faites aux termes dudit acte, ledit partage avait eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Et par suite de la réalisation de la condition suspensive suite au prononcé du divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON le 24 mars 1989

Aux termes d'un acte reçu par Maître COURET Notaire à TOULON du 21 février 1991, publié au premier bureau des hypothèques de TOULON le 5 avril 1991, volume 91P n 3319.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens présentement vendus appartenaient indivisément chacun pour moitié à Monsieur Bruno BISCHOFF et Madame CAMOIN Annie son épouse, pour les avoir recueillis dans lesdites proportions avec d'autres biens étrangers aux présentes en leur qualité de légataires, dans la succession de :

Monsieur ASTIER Paul Joseph, en son vivant retraité, demeurant à LA SEYNE SUR MER (Var), Lotissement Malgouyre, où il est décédé le 23 novembre 1984.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître TEPHANY Notaire à TOULON le 14 février 1985.

L'attestation immobilière constatant la transmission aux ayants droit a été dressée par ledit Me TEPHANY le 27 juin 1985;

Audit acte lesdits biens ont été évalués à la somme de 12 500 Francs.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULON le 25 juillet 1985, volume 6726 n°12.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un certificat sommaire hors formalité délivré du chef Mme MELIS révèle que LE BIEN vendu est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie.

AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES

Le notaire soussigné informe les parties, et plus spécialement :

- LE VENDEUR :

- Qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic peut former opposition au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé de ses charges.

- Que l'opposition régulière vaut, au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19.1 de la loi du 21 juillet 1994.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : 16
- Renvois : 0
- Blanc barré : 0
- Ligne entière rayée nulle : 0
- Chiffre nul : 0
- Mot nul : 0

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Suivent les signatures

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Il certifie que l'identité complète des parties susnommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment pour la société par la production de son kbis.

Il certifie la présente copie délivrée sur 16 pages, dont 6 pages pour la première partie, conforme à la minute et à la copie authentique, destinée à recevoir la mention de publication.

A LA SEYNE SUR MER, le 8 février 2005.

